

# Le bonus pour enfant est incontesté

La loi concernant les aménagements fiscaux ne mérite pas le titre de réforme fiscale. Incontestée, elle n'est pourtant pas incontestable.

Demain, l'ordre du jour de la séance publique de la Chambre des députés comporte le projet de loi n° 5801, qui contient les aménagements fiscaux annoncés par le Premier ministre avant le dépôt du budget de l'État.

De notre journaliste  
Jean Rhein

Le projet de loi a subi, depuis son dépôt, le 6 novembre 2007, quelques modifications qui avaient nécessité une nouvelle saisine du Conseil d'État. Les avis des chambres professionnelles (Chambre des fonctionnaires et employés publics; Chambre de commerce) et de la commission des Finances et du Budget ont été émis entretiens également.

Les fonctionnaires et employés publics regrettent que les améliorations portant sur les intérêts déductibles à titre de frais d'obtention en relation avec la résidence principale du contribuable, les contributions d'épargne-logement et les assurances pour solde restant

dû. La Chambre des fonctionnaires réitère sa revendication selon laquelle le barème de l'impôt sur le revenu nécessiterait une adaptation de 16 % et non pas de 6 % seulement. Elle approuve toutefois l'introduction du bonus pour enfant, sous condition qu'il soit indexé.

## ➤ *Bientôt une fiscalité plus entrepreneuriale*

La Chambre de commerce félicite le gouvernement de la réduction du droit d'apport et l'augmentation de la bonification pour investissements de 10 à 12 %. Il en est de même pour l'exonération des revenus qui résultent de l'usage ou de la concession de certains droits de propriété intellectuelle.

La Chambre de commerce déplore le manque de pro-activité et dénonce, selon son avis, l'absence de vision stratégique en matière fiscale, par rapport aux évolutions à l'étranger. Par conséquent, il y a du pain sur la planche pour le groupe

de travail entre les représentants du patronat et le gouvernement chargé de débattre de la fiscalité des entreprises.

Les autres sujets suggérés par la Chambre de commerce visent l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes payés à destination des pays avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention de double-imposition. Le régime actuel ne permet cette exonération que pour les sociétés résidentes dans un État membre de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse.

## ➤ *Nouvelles modalités après le 1<sup>er</sup> janvier 2008*

Le rapport de la commission des Finances et du Budget reprend l'historique du projet de loi. Seules les classes d'impôt 1, 1a et 2 subsisteront. Les modérations pour enfants à charge seront abolies.

Le rapport indique un tableau très révélateur : il s'agit du taux de retenue d'impôt pour les contri-

buables de la classe d'impôt 1a (18 %) et 2 (12 %). Dès lors, les contribuables se retrouveront dès le 1<sup>er</sup> janvier avec des taux de retenue, alors que préalablement ils ne subissaient aucune retenue d'impôt, lorsque deux enfants au moins faisaient partie du ménage. Désormais, l'article 122 LIR attribue une modération du revenu imposable de 922,50 euros par enfant.

L'imposition collective est étendue aux partenariats, sur demande, sous condition que le partenariat ait existé du début à la fin de l'année d'imposition. Le droit d'opter pour l'imposition collective n'a pas été étendu aux couples mariés, ce que le Conseil d'État a critiqué, puisqu'une inégalité de traitement pourrait en être déduite.

L'arrêt Lakebrink sera transposé dans la législation fiscale luxembourgeoise, dans la mesure où les revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents.

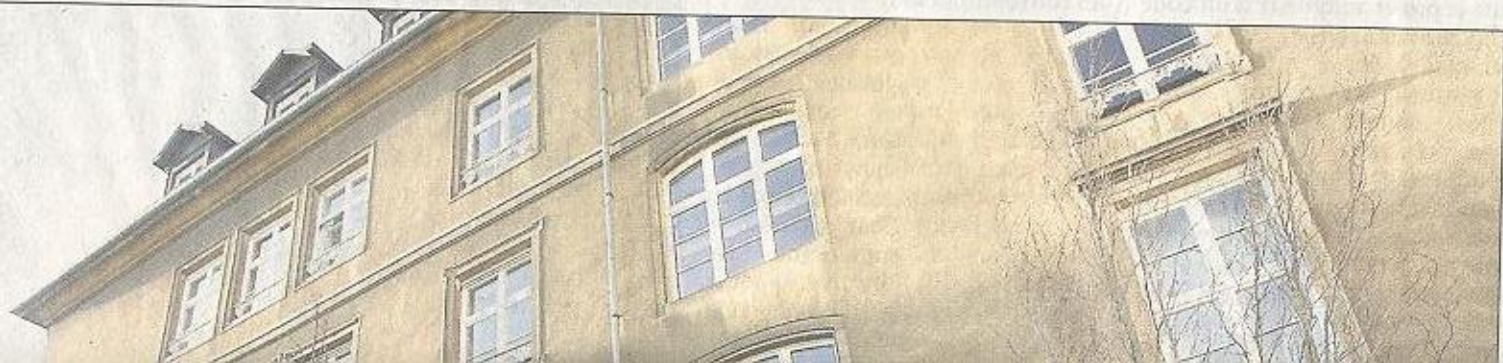




Photo : pierre matgé

L'adaptation du barème ne va pas suffisamment loin, disent les chambres professionnelles du salariat et des fonctionnaires.